

bassadeurs, ou par la détention de leurs presens, sans y répondre par d'autres de pareille nature.

## II.

Que lesdits Hurons & Algonquins habituez au Nort du Fleuve de Saint Laurens, depuis les Esquimaux & Bertiamites, en remontant jusqu'au grand Lac des Hurons, ou Mer douce, & au Nort du Lac Ontario, ne pourront à l'avenir estre inquietez dans leur Chasse par les quatre Nations Iroquoises, ou troublez dans leur Commerce en descendant par la Traitte à Mont-Real, aux Trois Rivieres, à Quebec, ou par tout ailleurs, soit par Terre dans les Bois, ou par Eauë dans leurs Canots, sous quelque pretexte que ce puisse estre; Ledit Seigneur Roy declarant dès à present qu'il les tient tous, non seulement sous sa Protection, mais comme ses propres Sujets, s'estans une fois donnez à Sa Majesté à titre de sujettion & vasselage, ains au contraire que lesdites Nations Iroquoises seront obligées de les assister en tous leurs besoins, soit en Chasse, soit en Paix ou en Guerre, & que les divisions & inimitiez qui ont esté entre lesdits Algonquins & Hurons, & entre les Iroquois, cessantes par le present Traité, il y aura une amitié & un secours mutuel entre toutes lesdites Nations, qui s'uniront comme freres pour leur commune deffense, sous la protection dudit Seigneur Roy.

## III.

Que lesdites Nations Iroquoises ayant rendu des témoignages du respect & de la forte consideration qu'elles avoient pour le nom François, en la personne du nommé le Moyne, Habitant du Mont-Real, Sujet dudit Seigneur Roy, par elles pris en Guerre, qu'elles ont soigneusement conservé & ramené de mesme sein & entier jusques dans son propre Foyer, avec un autre François leur prisonnier, ledit Seigneur Roy leur remettra une femme Iroquoise, Captive des Algonquins demeurans aux Trois Rivieres, comme dès  
à